

La Ville d'Aizenay  
Police municipale

Hôtel de Ville  
Avenue de Verdun  
85190 AIZENAY  
Tél. : 02.51.94.60.46

ARRÊTÉ N° 2011- 225 AG

**PORTANT REGLEMENT DE LA FOURRIERE ANIMALE MUNICIPALE**

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

**Vu** les dispositions Code général des collectivités territoriale relatives aux pouvoirs de police du Maire;

**Vu** les dispositions du Code rural ;

Considérant que la présence des animaux en divagation peut présenter un danger ;

Considérant que le nombre de chiens présents sur le domaine public peut constituer, en cas d'abus et de mauvaise tenue, une atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le fonctionnement de la fourrière ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les chiens errants et tous ceux qui serait saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26 du Code rural.

**Article 2 :** La ville d'AIZENAY dispose d'une fourrière, sise route de Saint Gilles dans l'enceinte de la station d'épuration. La fourrière dispose de trois box afin d'accueillir les animaux. La fourrière possède une capacité adaptée aux besoins de la commune. Les installations et la gestion de la fourrière sont conformes aux règles sanitaires et de protection animale.

**Article 3 :** Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire par les agents communaux qu'après paiement en Mairie des frais de capture et de garde du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 puis de 14h00 à 18h00.

**Article 4 :** Lorsqu'un animal en état de divagation ou d'errance, remis aux services municipaux, pris en charge ou capturé sur le territoire de la commune d'AIZENAY est réclamé, son propriétaire ou son détenteur doit s'acquitter, sans préjudice des poursuites pénales, de l'ensemble des frais relatifs à la divagation de son animal et ce, même s'il donne, cède, abandonne son animal à une association de protection des animaux ou n'en sollicite pas la restitution. Ces frais sont constitués comme suit facturés par la Mairie d'AIZENAY et révisables annuellement sur délibération du Conseil Municipal.

**Article 5 :** La délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2011 fixe le tarif des frais de capture à 25 € par divagation.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, ils seront perçus pour tout animal en état de divagation ou d'errance, remis aux services municipaux, pris en charge ou capturé sur le territoire de la commune d'AIZENAY. Elle est destinée à compenser les frais à charge de la collectivité découlant des divagations animales tels que :

- la compensation des frais d'investissement et d'équipement liés aux divagations,
- l'intervention du personnel communal pour la capture ou la prise en charge des animaux divagants,
- le transfert au chenil municipal des animaux divagants.

**Article 6 :** La délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2011 fixe le tarif des frais de garde au chenil à 12 € par jour de présence.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, ils seront perçus pour tout animal en état de divagation, remis aux personnels de la commune d'Aizenay, pris en charge ou capturé sur le territoire de la commune d'AIZENAY et conduit au chenil municipal. Elle est destinée à compenser les frais d'investissement et de gestion du chenil ainsi que ceux de nourriture des animaux divagants.

**Article 7 :** Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article L 214-5 du code rural ou par le port d'un collier où figure le nom et l'adresse de leur maître, il sera recherché, dans le plus bref délai, le propriétaire de l'animal.

Si le département serait déclaré officiellement infecté par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage pourront être rendus à leur propriétaire.

**Article 8 :** Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, ou lorsque l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, les animaux sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés. L'animal ne pourra être remis qu'après vérification de l'identité du propriétaire qui sera mis en demeure d'identifier son animal.

Si à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété de la ville d'AIZENAY. Le Maire peut le céder ou après avis d'un vétérinaire, le faire euthanasier.

**Article 9 :** Lorsqu'un animal saisi et mis en fourrière est blessé ou malade, et qu'il est traité par un vétérinaire, il sera exigé à la personne réclamant l'animal le coût du traitement, en plus des frais de fourrière.

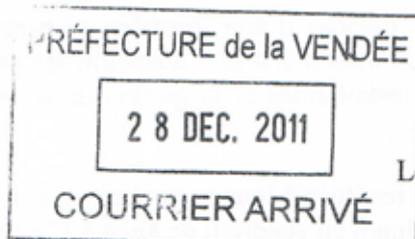
**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie du Poiré sur Vie,
- Madame la Responsable de la police Municipale,
- Monsieur le Responsable des services techniques,
- Monsieur le Responsable du service Finances,
- Archives Mairie.

Fait à Aizenay, le 15 décembre 2011



Le Maire de la commune d'Aizenay,  
Bernard PERRIN,

 Pour ampliation  
pour le Maire  
et par délégation

